



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1994/L.16
15 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-huitième session
New York, 7-18 mars 1994
Point 5 de l'ordre du jour

THÈMES PRIORITAIRES

Algérie, Bélarus, Equateur, Namibie, Pakistan et Philippines :
projet de résolution

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979,

Rappelant les résolutions 47/96, du 16 décembre 1992, et 48/110, du 20 décembre 1993, de l'Assemblée générale relatives à la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993¹,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes²,

¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

² Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Se félicitant également de ce que la Commission des droits de l'homme ait décidé, à sa cinquantième session, de nommer pour une période de trois ans un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, notamment ses causes et ses conséquences, qui lui présentera chaque année un rapport à partir de sa cinquante-et-unième session,

Notant les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant dans les limites de leur juridiction,

Notant également l'accroissement du nombre de femmes parmi les travailleurs migrants,

Préoccupée par le fait qu'on continue de signaler des actes de violence contre des travailleuses migrantes notamment l'exploitation dont un grand nombre d'entre elles sont victimes de la part de passeurs,

1. Demande aux États Membres des Nations Unies de prendre les mesures voulues pour que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier celles de ses dispositions qui s'appliquent aux travailleuses migrantes, soient effectivement appliquées;

2. Demande également à tous les pays concernés, en particulier aux pays d'origine et aux pays d'accueil des travailleuses migrantes de se concerter fréquemment et régulièrement pour déterminer les problèmes particuliers qui se posent s'agissant de promouvoir et de protéger les droits des travailleuses migrantes, et de leur assurer des services de santé et des services sociaux, et pour adopter les mesures propres à résoudre ces problèmes, créer les mécanismes voulus pour les appliquer et, en général, créer des conditions de nature à engendrer une meilleure harmonie et une plus grande tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles vivent;

3. Prie instamment les États Membres des Nations Unies, en particulier les pays d'origine des travailleuses migrantes et ceux qui les accueillent, d'incorporer, s'il y a lieu, dans leur législation des dispositions visant à protéger expressément les droits et les libertés fondamentales des travailleuses migrantes, conformément aux conventions et accords internationaux, en particulier ceux qui ont été signés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail;

4. Invite tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer³;

5. Demande aux États concernés d'adopter des mesures efficaces pour empêcher que les travailleuses migrantes ne soient exploitées par des passeurs et pour sanctionner ces derniers;

³ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

6. Invite le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à accorder une large place, en s'acquittant de son mandat, aux actes de violence perpétrés contre les travailleuses migrantes et à lui communiquer son premier rapport, à sa trente-neuvième session, et les rapports qui suivront à ses sessions suivantes;

7. Invite également les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à suivre la situation des travailleuses migrantes et à lui faire rapport à ce sujet par les voies normales;

8. Demande au Centre pour les droits de l'homme d'inscrire à titre prioritaire à son ordre du jour la question de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des travailleuses migrantes, par les voies appropriées et par l'intermédiaire des organismes compétents, et de saisir l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, du rapport qu'il consacrera à la question;

9. Fait sienne la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/35, demandant à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui aura lieu à Beijing au mois de septembre 1995, d'examiner le problème de la violence contre les travailleuses migrantes;

10. Demande au Secrétaire général de définir des indicateurs concrets qui permettront de s'assurer que les pays d'accueil et d'origine respectent les instruments internationaux de protection des travailleuses migrantes et serviront à arrêter les mesures à prendre pour résoudre le problème;

11. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa trente-neuvième session, le rapport qu'il aura présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, qui devrait regrouper les rapports du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et du Haut Commissaire pour les droits de l'homme, ainsi que des organes techniques et des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents en la matière.
